

2017 DRH 92 - Modification de de la délibération 1998 DRH 80 du 15 décembre 1998 modifiée fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

J'ai souhaité proposer lors d'une séance extraordinaire du Conseil de Paris le 6 octobre dernier un renouvellement de l'exécutif municipal, afin de poursuivre l'action de la majorité engagée au service des Parisiens depuis mars 2014 et répondre au mieux aux grands défis auxquels Paris doit faire face. Ce nouvel exécutif paritaire, à la fois renouvelé et expérimenté, comprend désormais 27 adjointes et adjoints et 5 conseillères et conseillers délégués.

Bien que modéré, l'accroissement du nombre d'adjoints rend nécessaire le renforcement des moyens humains dont ils disposent pour travailler.

Aussi, conformément à l'article 56 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994, la délibération 1998 DRH 80 du 15 décembre 1988 fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet doit être modifiée dans son article 10.

Il est proposé d'augmenter légèrement le plafond des effectifs des collaboratrices et collaborateurs de cabinet de la Maire et de ses adjoints et de le fixer à 145. Ces effectifs seront répartis entre collaborateurs directs de la Maire, toujours plafonnés à 32, et collaborateurs affectés auprès des adjoints, qui pourront désormais être au maximum 113 au lieu de 103 précédemment, ce qui permettra aux adjoints de bénéficier des ressources humaines nécessaires à l'exercice de leurs missions sans que le nombre moyen de collaborateurs par élu n'augmente.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DRH 92 Modification de la délibération 1998 DRH 80 du 15 décembre 1998 modifiée fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet.

Le Conseil de Paris siégeant en
formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 110 et 118 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 1998 DRH 80 du 15 décembre 1998 modifiée fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1. – 1° - A l'article 10 de la délibération du 15 décembre 1998 susvisée, le nombre « 135 » est remplacé par le nombre « 145 ».

2° - Les mots « agent(s) non titulaire(s) » figurant aux articles 3, 4 et 5 sont remplacés par les mots « agent(s) contractuel(s).